



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

22 MAI 2002

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Le ministre de l'Outre-Mer

Le ministre délégué au budget
auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

NOR INT/C012/0101429/C

Monsieur le préfet de police

Mesdames et messieurs les préfets de régions et de départements
(Métropole et Outre Mer)

Messieurs les Hauts Commissaires

Mesdames et messieurs les procureurs généraux

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur des relations du travail

Monsieur le délégué interministériel à la lutte
contre le travail illégal

Monsieur le directeur général des impôts

Monsieur le directeur général des douanes
et des droits indirects

Monsieur le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Monsieur le directeur général de la comptabilité publique

OBJET : Mise en place de groupes d'intervention régionaux.

P. J. : une annexe.

RESUME

La lutte contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent, sources d'insécurité et de déstabilisation sociale dans de nombreux secteurs sensibles, nécessite la mise en œuvre en profondeur d'une action pluridisciplinaire engageant non seulement la police et la gendarmerie nationales, mais également les services fiscaux, des douanes, de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (C.C.R.F.), du travail et de l'emploi. La mise en place de groupes d'intervention régionaux (G.I.R.) réunissant toutes les administrations et services concernés répond à cet objectif. Les présentes instructions en fixent l'organisation, la composition, les compétences, les modalités d'action et la répartition.

Priorité absolue du Gouvernement, le rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les secteurs urbains particulièrement sensibles, doit se concrétiser par une lutte résolue notamment contre les trafics alimentant l'économie souterraine, laquelle génère une déstructuration du tissu social et de multiples formes de délinquance et d'insécurité.

Les services ou unités de la police ou de la gendarmerie, locaux ou départementaux, de même que les services spécialisés - services régionaux de police judiciaire ou sections de recherches de gendarmerie -, éprouvent des difficultés à consacrer dans un secteur géographique déterminé, les forces suffisantes pour faire face avec efficacité et de façon durable à une situation trop dégradée.

De même l'investissement conjugué de plusieurs services, quels qu'en soient ses résultats, ne peut se traduire par une amélioration durable s'il ne peut être renouvelé sans délai dès la première résurgence de faits similaires à ceux l'ayant motivé.

C'est pourquoi il est indispensable de disposer d'une véritable force de projection, capable à tout moment, sur un territoire délimité, de mettre en œuvre sous la responsabilité des autorités administratives et judiciaires départementales ou régionales selon le ressort, un dispositif mobilisateur des moyens et compétences nécessaires à une intervention en urgence, comme sur le moyen terme, en assistance ou en relais, des forces locales ou spécialisées habituelles.

A cet effet, des groupes d'intervention régionaux sont mis en place dans chaque région et pour l'Ile de France, dans chaque département.

1 – Organisation du groupe d'intervention régional

a) Principe général d'organisation

Le groupe d'intervention régional doit être à même d'agir contre la délinquance sous tous ses aspects en utilisant l'ensemble des moyens législatifs et réglementaires, non seulement au plan pénal, mais également fiscal, douanier ou administratif.

En conséquence, structure pleinement opérationnelle, susceptible d'intervenir sur l'ensemble du territoire de la région, tant en zone de police étatisée que de gendarmerie, il doit être interministériel.

Composé de policiers de la sécurité publique, de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la police aux frontières, de gendarmes, de fonctionnaires des services fiscaux, de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (C.C.R.F.), des douanes, et de la direction départementale du travail et de l'emploi, le groupe d'intervention régional agit en outre au plan judiciaire, là où il intervient, en étroite liaison et sous l'autorité du procureur de la république territorialement compétent ou du juge d'instruction compétent. Dans tous les cas, les fonctionnaires et militaires intervenant au titre du GIR, le font dans le cadre de leurs attributions, telles que définies par les lois et règlements.

b) Rattachement

Le G.I.R., s'il est appelé à intervenir en matière de police administrative ou d'ordre public, aura naturellement une activité judiciaire. Il est donc indispensable qu'il soit administrativement rattaché à un service ayant dans ce domaine une compétence géographique régionale, définissant ainsi le niveau territorial d'habilitation des officiers de police judiciaire y étant affectés à titre permanent ou temporaire.

De surcroît, il importe qu'il puisse bénéficier de l'infrastructure et de la technicité d'un tel service, tant en matière de police technique et scientifique que de spécialistes en matière économique et financière ou du concours dans le cadre des missions qui lui sont confiées, d'unités spécialisées, de la cellule interministérielle de lutte contre la délinquance itinérante (C.I.L.D.I.) ou encore des offices centraux de la direction centrale de la police judiciaire, eux-mêmes par nature interministériels puisque, en leur sein, y travaillent aux mêmes objectifs, policiers, gendarmes, douaniers, agents de l'administration fiscale.

Les services Régionaux de Police Judiciaire et les Sections de Recherche de la Gendarmerie Nationale constituent donc les structures normales de rattachement des G.I.R..

Pour les départements de l'Ile de France, hors celui de Paris, non concerné par les présentes instructions, du fait de la spécificité de la préfecture de police, le SRPJ de Versailles ou ses antennes et les SDPJ de la petite couronne en auront la charge.

L'annexe jointe à la présente note précise les SRPJ et les SR de la gendarmerie nationale auxquels sont rattachés les G.I.R.

2 – Les structures et moyens

Chaque groupe d'intervention régional est composé d'une structure permanente ainsi que de policiers, fonctionnaires et gendarmes «ressources», pré-désignés par chaque directeur de service régional ou départemental de police ou de l'administration concernée, et, pour la gendarmerie, par les commandants des légions de gendarmerie départementale.

a) La structure permanente :

Dirigée soit par un commissaire de police ayant comme adjoint un militaire de la gendarmerie, soit par un officier de la gendarmerie nationale ayant comme adjoint un fonctionnaire de police, selon que le service de rattachement est un SRPJ ou une SR, elle prend l'appellation d'unité d'organisation et de commandement (UOC). Elle est composée outre le chef du groupe et son adjoint, de policiers dont un issu des Renseignements généraux, de militaires de la gendarmerie, d'un fonctionnaire des impôts et d'un fonctionnaire des douanes, l'effectif en étant fixé dans le tableau joint en annexe.

Les directeurs généraux de chacune des administrations et services concernés détermineront les modalités de désignation de ces fonctionnaires et militaires au sein des G.I.R.

Ceux-ci seront placés fonctionnellement auprès du SRPJ ou de la SR de rattachement, qui solliciteront si nécessaire auprès du procureur général les habilitations des OPJ concernés, conformément au code de procédure pénale. Des instructions particulières seront adressées par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux afin de préciser les modalités de ces habilitations.

L'U.O.C. assure la préparation et l'organisation des opérations d'intervention et d'assistance, d'une part ; elle a la responsabilité de leur bonne exécution, sous la direction de l'autorité administrative ou judiciaire d'emploi d'autre part.

b) Les personnels « ressources » :

Coiffé par l'unité restreinte mais permanente d'organisation et de commandement (UOC), le corps opérationnel du groupe d'intervention régional est composé de fonctionnaires et militaires ressources, aux qualités professionnelles reconnues, pré-désignés par les directeurs ou chefs de services départementaux ou régionaux, les commandants de légions de la gendarmerie départementale, les directeurs régionaux ou départementaux des douanes ou des impôts. Le nombre de fonctionnaires et militaires mobilisables sera variable en fonction de l'importance des effectifs en place au sein de chaque service de la région.

Le tableau joint en annexe fixe pour chaque région l'effectif optimal à atteindre. Cet effectif doit être entendu comme pouvant être en totalité réuni à un moment donné. Des suppléants sont donc à prévoir.

En outre toutes les spécialités doivent être représentées. Toutefois, pour certaines d'entre elles, comme la police technique et scientifique, aux effectifs peu importants, le groupe fera de préférence appel en tant que de besoin, aux ressources locales du lieu d'intervention ou à celles de son service de rattachement.

La répartition globale des effectifs entre les différents services concernés sera effectuée en fonction des caractéristiques locales, par un collège présidé par le préfet de région et réunissant les préfets de département, le commandant de légion de la gendarmerie départementale et le commandant de la SR, le directeur du SRPJ, le directeur régional de la police aux frontières, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des services fiscaux du chef-lieu de la région, les directeurs départementaux de la C.C.R.F., et du travail et de l'emploi. Cette répartition est communiquée au procureur général.

Pour chaque opération, le niveau des effectifs à mobiliser, comme leur qualification seront fixés par le chef du groupe, en fonction des objectifs lui ayant été assignés. Le cas échéant, un système de relève des personnels engagés pourra être organisé en liaison avec le chef du groupe d'intervention, par leur chef de service d'origine, pour éviter qu'ils n'en soient absents pendant une trop longue période.

Enfin, en tant que de besoin, des unités mobiles pourront être engagées selon les modalités habituelles aux côtés du groupe dans le cadre d'opérations impliquant des dispositions d'ordre public.

c) Les moyens :

L'UOC, structure permanente du groupe d'intervention régional disposera de sa logistique propre. Les directeurs généraux de chacun des services concernés en fixeront le niveau et prendront les mesures nécessaires pour que chaque UOC, en fonction de son service de rattachement, en dispose dans les plus brefs délais.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires ou militaires ressources mobilisés sur une action déterminée, l'ensemble des moyens individuels ou collectifs leur étant nécessaires, leur sera fourni sur proposition du chef du groupe, par leur service d'origine et par les services bénéficiaires de l'intervention.

3 – Les missions

a) *Cadre juridique de l'exécution des missions*

Du fait des priorités à définir, le groupe d'intervention régional intervient dans chaque département à l'initiative conjointe et sur la base d'un diagnostic commun, du préfet et du procureur de la république.

En cas de nécessité d'arbitrage en raison de requêtes multiples, le concours du G.I.R. sera attribué sur décision conjointe du préfet de région et du procureur général près la cour d'appel, assistés du directeur du SRPJ et du commandant de la SR de la gendarmerie nationale ainsi que du chef du G.I.R.

Le G.I.R. est mis à la disposition temporaire soit du directeur départemental de la sécurité publique, soit du commandant de groupement de la gendarmerie départementale, sur un secteur géographique et des objectifs déterminés.

Il peut également à la demande de l'autorité judiciaire ou des chefs de service concernés, être utilisé par le SRPJ ou la section de recherche de gendarmerie, qu'ils soient ou non service de rattachement.

En matière d'enquêtes judiciaires, les fonctionnaires et militaires regroupés dans les G.I.R. agissent sur les objectifs définis sous la direction de l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les modalités d'intervention du groupe de coordination avec les services locaux comme de mise à disposition réciproque de moyens, sont conjointement établies avec le service d'emploi.

Tout en étant placé à la disposition d'un service extérieur, le groupe demeure sous le commandement direct de son chef organique. Il a seul autorité sur tous les fonctionnaires ou militaires mobilisés au sein du groupe. Ceux-ci ont vocation à intervenir indistinctement en zone de police étatisée ou de gendarmerie, leur compétence judiciaire étant celle du service de rattachement.

b) *Préparation et organisation des missions :*

En s'appuyant à la fois sur les moyens propres lui ayant été alloués et sur l'ensemble des moyens techniques et administratifs des SRPJ ou de la SR de rattachement, l'UOC du groupe assurera, en tenant compte des règles respectives d'emploi des policiers, gendarmes et fonctionnaires des autres administrations :

- Le regroupement et l'analyse, en vue de l'action à entreprendre, des renseignements recueillis sur les objectifs assignés au groupe.
- La préparation des instructions fixant les missions des personnels engagés.
- Le recensement des fonctionnaires et militaires ressources pré-désignés, ainsi que des moyens indispensables pouvant être mis à leur disposition par leur service d'origine.
- Leur regroupement régulier en dehors même des opérations, pour des journées de formation, d'information et de réflexion commune sur des thèmes en relation avec les problèmes qu'ils peuvent avoir à traiter.

- Le recensement des spécialités, afin d'effectuer des mobilisations ciblées en fonction du type d'opération à monter.
- La mobilisation des fonctionnaires et militaires et la réunion des moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs.
- Les compte rendus d'activité adressés aux autorités d'emploi et administrations centrales chargées au plan national du suivi de l'activité des G.I.R.

4 – Compétences et modes d'action

Le groupe d'intervention régional pourra être sollicité sur des sites déterminés, dans le cadre d'opérations contre toutes les formes de délinquance endémique, de trafics locaux de stupéfiants, d'objets ou véhicules volés ou recelés, d'actions violentes concertées, aboutissant à la désorganisation de la vie sociale et entretenant dans la population un sentiment permanent d'insécurité.

L'ensemble des missions, tant de renseignement, préalable indispensable à une action répressive déterminée, que de police judiciaire, demandant un travail en profondeur, pourront lui être confiées aux côtés et en coordination étroite avec les services locaux. Celle-ci sera assurée par le responsable du service auprès duquel le groupe est mis à disposition.

De même, des actions ponctuelles, impliquant à la fois une démarche judiciaire et la mise en oeuvre de moyens importants d'ordre public, telle la lutte contre les incendies répétés et organisés de véhicules, pourront être réalisées avec l'assistance du groupe régional.

Il pourra également être engagé contre toutes les formes de criminalité organisée frappant indistinctement les milieux urbains et ruraux - vols par ruse contre les personnes âgées, agressions à domicile, vols à la voiture bélier ou à main armée -, commises notamment par des équipes itinérantes.

En matière de trafics, et plus généralement d'économie souterraine, quelle qu'en soit l'origine, tous les prolongements douaniers et fiscaux possibles seront mis en oeuvre. Un correspondant sera en outre désigné par le trésorier-payeur général pour assurer dans ce cadre les actions de recouvrement offensif qui s'imposent.

Il convient enfin d'insister sur l'importance du rôle de l'autorité judiciaire dans les décisions d'engagement du groupe d'intervention régional, en raison des aspects judiciaires prédominants de leur action, afin qu'elle puisse exercer l'ensemble de ses prérogatives telles qu'elles sont définies par le code de procédure pénale. A cet égard, les procureurs de la République désigneront spécialement un ou plusieurs magistrats du Parquet pour suivre les procédures conduites dans ce cadre et assurer ainsi la cohérence de la réponse pénale.

*

Les groupes d'intervention régionaux, aisément mobilisables et modulables, rattachés soit à un SRPJ, soit à une SR de la gendarmerie nationale, favorisant les synergies entre policiers, gendarmes, fonctionnaires des impôts ou des douanes, constituent les structures indispensables pour lancer en secteurs urbains ou péri-urbains difficiles des opérations en profondeur, associant réellement et dans la durée, toutes les disciplines répressives.

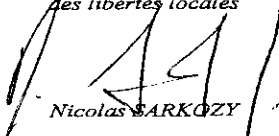
L'autorité judiciaire étant non seulement étroitement associée, mais partie prenante à leur action à l'échelon local, cette action représentera partout où elle se traduira par des résultats positifs, un signe fort de l'Etat tout entier, pour restaurer la paix publique et la sécurité.

C'est pourquoi, dès réception des présentes instructions, le préfet de police pour l'île de France, les préfets de région en liaison avec les procureurs généraux et les trésoriers-payeurs généraux prendront les dispositions nécessaires avec les préfets des départements de leur ressort, les directeurs des services régionaux et départementaux de police, des douanes, des services fiscaux, de la C.C.R.F., du travail et de l'emploi, le commandant de la légion et les commandants de groupement de gendarmerie, pour leur mise en œuvre sans délai.


Dans les départements d'Outre-Mer, les préfets territorialement compétents mettront en œuvre la présente instruction en tenant compte des nécessaires adaptations. Ils définiront en liaison avec les procureurs généraux et procureurs de la République, les modalités de création de l'unité d'organisation et de commandement ainsi que la composition des personnels « ressources » du GIR. Dans les autres collectivités d'Outre-Mer, les préfets et Hauts Commissaires en proposeront une application adaptée.

Vous voudrez bien rendre compte dans les trois semaines, sous le timbre du ministère dont vous relevez, des mesures que vous aurez prises pour l'application des présentes instructions.

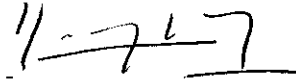
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et

des libertés locales

 Nicolas SARKOZY

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la
 solidarité


 François FILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice



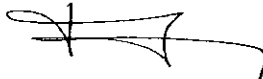
Dominique PERBEN

La ministre de la Défense
 et des Anciens Combattants



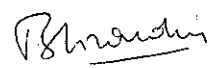
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances et de
 l'industrie



Francis MER

La ministre de l'Outre-Mer



Brigitte GIRARDIN

Le ministre délégué au budget auprès du ministre de
 l'économie, des finances et de l'industrie



Alain LAMBERT

GROUPES D'INTERVENTION REGIONAUX

Régions	Service de rattachement	Structure permanente (toutes administrations confondues)	Personnels ressources (toutes administrations confondues)
Alsace	SRPJ de Strasbourg	10 (1)	60
Aquitaine	SRPJ de Bordeaux	10 (1)	60
Auvergne	SR gendarmerie de Clermont-Ferrand	8 (2)	30
Bourgogne	SRPJ de Dijon	8 (2)	40
Bretagne	SRPJ de Rennes	10 (1)	60
Centre	SRPJ d'Orléans	10 (1)	40
Champagne-Ardenne	SR gendarmerie de Reims	8 (2)	30
Corse	SRPJ d'Ajaccio	10 (1)	30
Franche Comté	SR gendarmerie de Besançon	6 (3)	30
Languedoc-Roussillon	SR gendarmerie de Montpellier	10 (1)	60
Limousin	SR gendarmerie de Limoges	6 (3)	20
Lorraine	PJ Metz	10 (1)	70
Midi-Pyrénées	SR gendarmerie de Toulouse	10 (1)	70
Nord-Pas de Calais	SRPJ de Lille	10 (1)	90
Basse Normandie	SR gendarmerie de Caen	8 (2)	30
Haute Normandie	SRPJ de Rouen	10 (1)	50
Pays de la Loire	SR gendarmerie d'Angers	10 (1)	70
Picardie	SR gendarmerie d'Amiens	10 (1)	40
Poitou-Charentes	SR gendarmerie de Poitiers	8 (2)	30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	SRPJ de Marseille	10 (1)	100
Rhône-Alpes	SRPJ de Lyon	10 (1)	100
Ile de France			
Hauts de Seine	DPJ des Hauts de Seine	10 (4)	30
Seine Saint Denis	DPJ de Seine Saint Denis	10 (4)	30
Val de Marne	DPJ du Val de Marne	10 (4)	30
Seine et Marne	SRPJ de Versailles – antenne de Melun	10 (5)	30
Yvelines	SRPJ de Versailles	10 (5)	30
Essonne	SRPJ de Versailles – antenne d'Evry	10 (5)	30
Val d'Oise	SRPJ de Versailles – antenne de Cergy-Pontoise	10 (5)	30
TOTAL		262	1320
TOTAL GENERAL *		1582	

(1) Dont 4 policiers et 4 gendarmes

(2) dont 3 policiers et 3 gendarmes

(3) dont 2 policiers et 2 gendarmes

(4) dont 6 policiers et 2 gendarmes

(5) dont 5 policiers et 3 gendarmes

* Outre-Mer non inclus